

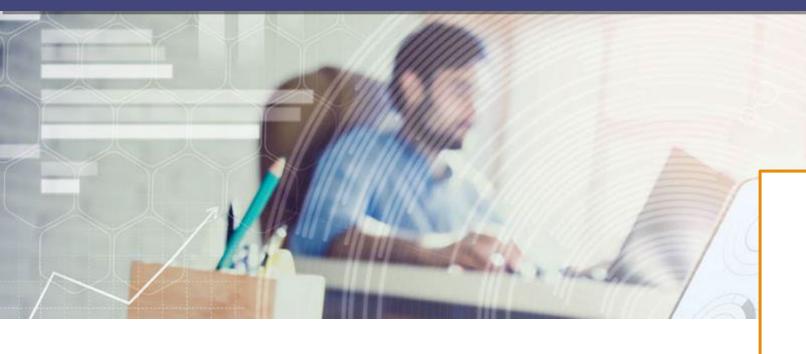
SOMMAIRE

Conservatoire du Beauvaisis à Rayonnement Départemental

| • | 1. DÉFINITION ET RÔLE DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL | page 04 |
|---|--|---------|
| • | 2. LA SCOLARITÉ | page 06 |
| • | 3. DROITS D'INSCRIPTION | page 18 |
| • | 4. AUTRES DISPOSITIONS | page 20 |
| • | 5. LES LOCAUX | page 23 |
| • | 6. DIFFUSION DU RÈGIEMENT | page 25 |









LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES DU CONSERVATOIRE S'APPUIE SUR LES SCHÉMAS D'ORIENTATION PÉDAGOGIQUE MUSIQUE, DANSE ET THÉÂTRE, LA CHARTE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ DU MINISTÈRE DE LA CULTURE. CE RÈGLEMENT EST APPLICABLE AUX USAGERS (FAMILLES – ÉLÈVES) DE L'ÉTABLISSEMENT.

IL EST CONSTITUÉ DE 2 PARTIES : LES MODALITÉS
ADMINISTRATIVES ET LE RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE

PRÉAMBULE:
CADRE
D'ÉLABORATION
DE CE DOCUMENT

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

1. DÉFINITION ET RÔLE DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL

• ARTICLE 1.1

Le Conservatoire est l'établissement de la communauté d'agglomération du Beauvaisis d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, contrôlé par le Ministère de la Culture, de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis II est administré par le/la Président(e) de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et est placé sous l'autorité du/de la/ Directeur/trice de l'établissement. Il répond à la dénomination de Conservatoire à Rayonnement Départemental (label renouvelé par l'État le 12 octobre 2015).

ARTICLE 1.2

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement, de création, de diffusion et de pratique amateur. Il est ouvert à tous les publics quelle que soit leur origine sociale, leur lieu d'habitation. À ce titre il accueille des enfants qui souhaitent s'initier à une activité artistique, des élèves qui souhaitent intégrer l'établissement après une formation entamée dans un autre établissement, envisager une formation préprofessionnelle et dans la mesure des places disponibles des adultes qui souhaitent débuter ou continuer une activité artistique.



1. DÉFINITION ET RÔLE DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 1.3

Le Conservatoire a pour missions :

- d'assurer la formation initiale des enfants et selon les places disponibles restantes, la formation des adultes
- de garantir un cursus complet allant de l'initiation jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur, en amenant les élèves qui en ont la capacité et le projet vers une formation pré-professionnelle
- proposer des programmes partagés avec l'Éducation nationale
- d'assurer une éducation artistique dans les établissements d'enseignement scolaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis pour les classes primaires
- de proposer l'accueil des pratiques amateurs
- de participer à l'action culturelle du territoire en menant une politique de diffusion en lien avec les partenaires locaux, conforme aux attentes de la communauté d'agglomération
- de mener une politique collaborative avec les différents réseaux d'établissements d'enseignement artistique (réseaux locaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)
- de mener une politique d'innovation et de création culturelle
- de répondre, en tant que centre de ressources, aux différentes sollicitations.



• ARTICLE 2.1 - INSCRIPTION, RÉINSCRIPTION

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées aux familles lors du dernier trimestre de chaque année scolaire.

Une lettre, qui définira l'ordre alphabétique des demandes, sera tirée au sort pour départager les élèves si nécessaire.

Règles de priorité concernant les admissions des élèves au conservatoire.

Les admissions sont confirmées dans l'ordre suivant :

- les élèves en cursus inscrits au conservatoire l'année précédente
- les élèves ayant bénéficié d'un congé l'année précédente
- les nouveaux élèves sollicitant une inscription en cycle spécialisé (C.O.P)

à parité:

- les élèves débutant(e)s enfants
- les élèves enfants venant d'autres établissements ayant passé avec succès l'examen d'entrée selon leur ordre de classement.

Les nouveaux(velles) adultes seront acceptés selon les places vacantes après inscription de tous les enfants.

En cas d'égalité dans ces différentes catégories, la priorité sera donnée à l'élève de la C.A. du Beauvaisis (le tuteur légal doit habiter sur le territoire de la C.A.B).

Pour que l'inscription soit validée, l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) se doit d'acquitter les frais de scolarité.

Tout dossier incomplet ou contenant de fausses déclarations sera rejeté et l'inscription sera considérée comme nulle. Toute fausse déclaration pourra entrainer le renvoi immédiat et définitif de l'élève.



• ARTICLE 2.2 - RÉPARTITION DES ÉLÈVES MUSICIENS DANS LES CLASSES

Dans son dossier d'inscription, l'élève aura classé par ordre de priorité les disciplines qu'il/elle souhaite suivre. Les dossiers seront classés dans l'ordre suivant :

- Les ancien(ne)s élèves en activité ou de retour de congé, qu'ils/elles choisissent leur instrument initial ou qu'ils/elles veuillent changer d'instrument (après accord de l'équipe pédagogique)
- les nouveaux(velles) élèves venant d'un autre établissement souhaitant suivre le troisième cycle préprofessionnel (C.O.P)
 À parité :
- les nouveaux(velles) élèves admis lors de l'examen d'entrée dans leur discipline
- les élèves mineur(e)s qui débutent un instrument dans l'ordre suivant :
 - o les élèves déjà inscrits au conservatoire, par ordre d'ancienneté en FM
 - o les élèves provenant des classes d'initiation
 - o les élèves mineur(e)s débutant(e)s venant de l'extérieur

Les nouveaux(velles) adultes seront acceptés selon les places vacantes après inscription de tous les enfants.

En cas d'égalité entre plusieurs dossiers dans une même catégorie, la direction prendra la décision la plus appropriée dans l'intérêt du Conservatoire et des élèves. Pour chaque élève, si le choix n° 1 ne peut-être affecté, on prendra le choix n° 2 et ainsi de suite.



• ARTICLE 2.3 - RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANSEURS DANS LES CLASSES

Dans son dossier d'inscription, l'élève aura classé par ordre de priorité les cursus et disciplines qu'il souhaite suivre. Les dossiers seront classés dans l'ordre suivant :

- Les ancien(ne)s élèves (en activité ou de retour de congés) qu'ils/elles choisissent leur discipline initiale ou qu'ils/elles veuillent en changer (après accord de l'équipe pédagogique)
- les nouveaux(velles) élèves venant d'un autre établissement souhaitant suivre le troisième cycle préprofessionnel C.O.P à parité :
- les nouveaux(velles) élèves admis lors de l'examen d'entrée dans leur discipline
- les élèves mineur(e)s qui débutent une discipline et/ou qui proviennent des classes d'initiation
 - o les élèves provenant des classes d'initiation
 - o les élèves mineur(e)s débutants venant de l'extérieur

Les nouveaux(velles) adultes seront acceptés selon les places vacantes après inscription de tous les enfants.

En cas d'égalité entre plusieurs dossiers dans une même catégorie, la direction prendra la décision la plus appropriée dans l'intérêt du Conservatoire et des élèves.



• ARTICLE 2.4 - RÉPARTITION DES ÉLÈVES COMÉDIENS DANS LES CLASSES

Les dossiers seront classés dans l'ordre suivant :

- Les ancien(ne)s élèves en activité ou de retour de congés
- les nouveaux(velles) élèves venant d'un autre établissement souhaitant suivre le cursus (jusqu'au 3ème cycle amateur)
- les nouveaux(velles) élèves (quel que soit leurs niveaux)

Dans tous les cas, un test d'intégration sera obligatoire.

En cas d'égalité entre plusieurs dossiers dans une même catégorie, la direction prendra la décision la plus appropriée dans l'intérêt du Conservatoire et des élèves.

• ARTICLE 2.5 - RÉPARTITION DES ÉLÈVES DEMANDANT PLUSIEURS SPÉCIALITÉS OU DISCIPLINES

Les élèves demandant à suivre plusieurs spécialités ou disciplines (musique et théâtre, musique et danse, danse et théâtre, 2 instruments, 2 cursus danse) :

- L'inscription dans la 1ère discipline sera traitée selon les priorités déjà exposées
- L'inscription dans la 2ème discipline sera traitée une fois que toutes les premières demandes d'inscriptions dans cette discipline seront réalisées
- En cas d'inscription dans 2 spécialités (l'une d'elle étant la danse), l'inscription en danse sera toujours traitée avant la spécialité musique ou théâtre



• ARTICLE 2.6 - MODALITÉS D'AFFECTATION, CONCOURS ET TESTS D'ENTRÉE :

L'affectation dans les classes (toutes disciplines confondues) se fait à la rentrée mais peut se faire également en cours d'année en fonction des places disponibles.

Pour l'entrée dans les trois premiers cycles amateurs :

Pour les concours d'entrée qui concernent la discipline dominante, le jury est composé du/de la Directeur/trice et/ou de son/sa représentant(e) et des enseignant(e)s de la discipline concernée. Les concours se déroulent à huis-clos et les décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Pour les tests d'entrée (hors dominante), le jury est composé de professeur(e)s de la discipline.

Les élèves sont affectés dans les classes selon le résultat des concours pour le niveau de la discipline dominante, dans le niveau correspondant à leur situation pédagogique précédente pour les disciplines associées lorsque l'élève provient d'un Conservatoire classé (CRR, CRD, CRI, CRC).

Les élèves venant d'autres établissements non classés, d'établissements associatifs ou ayant suivi des cours privés seront testés dans chacune des disciplines complémentaires.

ARTICLE 2.7 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DE L'ÉLÈVE

Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou de situation en cours d'année doit en informer, dans les plus brefs délais, l'administration du Conservatoire.



- ARTICLE 2.8 LISTES D'ATTENTE
- Les élèves qui n'auront pu obtenir satisfaction seront positionnés sur une liste d'attente qui tiendra compte des présentes priorités. Ils/Elles seront contacté(e)s dans cet ordre lorsqu'une place sera libérée.
- Le classement sur la liste d'attente ne vaudra que pour l'année scolaire en cours

ARTICLE 2.9 - STATUT ELEVES, STATUT ADULTE

Les élèves mineur(e)s qui prolongent leur scolarité dans l'établissement ou provenant d'un autre établissement d'enseignement artistique, lorsqu'ils/elles deviennent majeur(e)s, continuent de bénéficier des avantages du statut d'élève jusqu'à la fin de leur scolarité au CRD en termes de :

- choix de cursus
- tarifs

Une modification de discipline ou de changement dans ces disciplines remettrait l'élève concerné(e), s'il/ si elle est majeur(e), dans le statut d'adulte.



ARTICLE 2.10 - LES ÉTUDES

Les études au Conservatoire sont encadrées par le règlement pédagogique. Ce règlement est régulièrement mis à jour. Les modifications sont présentées au Conseil d'Etablissement.

Ce document précise notamment les différentes disciplines enseignées, la structuration de l'enseignement en cycles et le contenu des études. La fréquentation de toutes les classes du cursus est obligatoire. La présence aux activités associées au travail des classes fréquentées est obligatoire (répétitions, auditions, évaluations, spectacles...) y compris si elles se situent en dehors des horaires habituels de cours. Des absences répétées et caractérisées peuvent faire l'objet de sanctions.

La scolarité d'un(e) élève inscrit(e) dans un cursus au Conservatoire peut prendre fin :

- lorsqu'il/elle a obtenu un diplôme
- · lorsqu'il/elle a épuisé le nombre d'années autorisées dans un cycle, telles que définies dans le règlement des études
- lorsqu'il/elle a rempli le contrat défini dans le cadre d'un parcours non diplômant
- lorsqu'il/elle est renvoyé(e) (pour manque d'assiduité, manque d'engagement et de travail, ou pour des raisons disciplinaires)



ARTICLE 2.11 - EMPLOI DU TEMPS

L'emploi du temps des élèves est établi par l'administration du Conservatoire pour tous les cours collectifs et dans le cadre d'un accord partagé entre les parents (ou l'élève s'il/si elle est majeur(e)) et les professeurs pour les cours instrumentaux ou vocaux, sous réserve de l'accord de la direction. Cet emploi du temps peut être amené à subir de légères modifications en cours d'année en fonction des différentes activités de l'élève au sein de l'établissement (évaluations, concerts, répétitions, spectacles...).

• ARTICLE 2.12 – ASSIDUITÉ /ABSENCES

L'assiduité à l'ensemble des cours est une condition pour la réussite des élèves et une obligation.

Toute absence de l'élève doit être signalée, justifiée et confirmée par écrit à l'administration du CRD, le plus rapidement possible.

• ARTICLE 2.13 - SANCTIONS

Elles s'appliquent à tout élève pour manque de travail ou faute de conduite. Les sanctions sont attribuées par le Conseil de discipline.



Les sanctions sont :

- a) Un avertissement
- b) Un blâme
- c) Une suspension variant selon la faute d'une semaine à trois mois
- d) L'exclusion définitive

Toute sanction prise sera notifiée par recommandé avec accusé de réception et consignée dans le dossier de l'élève concerné.

La notification de la décision du conseil de discipline sera transmise par le/la/ directeur/trice, dans les trois premiers cas, par le(a)

Président(e) de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son/sa/ représentant(e) dans le dernier cas.

Au-delà des entorses graves au règlement intérieur en matière disciplinaire, le/la/ directeur/trice est habilité(e) à prendre la décision de radier

un(e) élève des effectifs dès lors qu'il/elle fait preuve d'un manque d'assiduité-ponctualité caractérisé en ne suivant pas les cours et les manifestations qui le concernent.

• ARTICLE 2.14 - SUIVI DES ÉTUDES, ÉVALUATIONS

Le suivi des études s'effectue à partir du contrôle continu et des examens de fin de cycle.

Le planning et l'organisation des examens sont élaborés par la direction et l'équipe pédagogique. Exception faite des danseurs/euses en 1^{er} cycle, les examens de fin de cycle de la discipline dominante et de musique de chambre sont publics. Les décisions rendues par le jury sont sans appel.

Il n'y a pas de session de rattrapage. De ce fait, tout(e) élève absent lors de l'examen est considèré comme démissionnaire et doit se représenter l'année suivante, sauf cas de force majeur, justificatif à l'appui. Dans ce cas, le Conseil pédagogique statuera sur le suivi pédagogique à donner.



ARTICLE 2.15 - INFORMATION DES FAMILLES

Les familles sont régulièrement informées de la progression des élèves par le biais du carnet de correspondance qui peut être hebdomadaire, trimestriel ou semestriel.

Au-delà de cette procédure régulière, des rencontres entre les parents et les professeur(e)s peuvent être organisées à l'initiative de la direction, des enseignant(e)s ou des parents. Dans ce dernier cas, les familles peuvent demander un rendez-vous par le biais de l'administration ou solliciter directement l'enseignant(e) à la fin d'un cours.

En aucun cas, les parents ne sont autorisés à pénétrer dans la classe, assister au cours et interférer avec celui-ci, sauf s'ils y ont été invités par le/la professeur(e).

ARTICLE 2.16 - DEMANDE DE CHANGEMENT DE PROFESSEURS

Les demandes de changement de professeur(e)s provenant des familles sont étudiées à chaque début d'année scolaire par la direction. Elles sont envisageables pour les disciplines qui sont enseignées par plusieurs enseignant(e)s si ce changement n'est pas perturbant pour l'équilibre des classes.

ARTICLE 2.17 - CONGÉ, DÉMISSION

Un congé d'un an peut-être accordé à un(e) élève par le/la/ Directeur/trice du CRD ou son/sa/ représentant(e).

La demande doit être effectuée par écrit au moins un mois avant le début de la période de congé prévue.

Dans certains cas, une demande de congé partiel (pour un cours) peut être accordée par le/la/ Directeur/trice. L'admission de l'élève au retour de son congé se fait dans son niveau d'origine et dépend du nombre de places disponibles dans la classe selon les règles définies dans les Articles 2.1, 2.2 et 2.3.

Sauf cas exceptionnel, le congé ne peut excéder un an : il est non renouvelable.

Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne sont pas réinscrit(e)s aux dates prévues
- les élèves qui n'ont pas souhaité une réintégration suite à un congé
- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit
- les élèves qui ne répondent pas aux courriers de l'administration, suite à trois absences injustifiées.

ARTICLE 2.18 - MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont tenu(e)s de participer à toutes les manifestations publiques du Conservatoire et les répétitions associées pour lesquelles leur participation a été requise.

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique.

Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement.

• ARTICLE 2.19 - ATTITUDE/TENUE

Il est demandé aux élèves du Conservatoire une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, un engagement et un travail régulier.

Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que celui du comportement. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres.

Les danseurs/euses devront acquérir et se vêtir avec la tenue adaptée demandée par l'établissement. Il est interdit de circuler dans les couloirs en tenue de danse.

ARTICLE 2.20 - RESPONSABILITÉS

Les élèves ou leurs représentants légaux ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leur(s) enfant(s). En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux du Conservatoire, les dommages subis par un(e) élève sont couverts par le contrat d'assurance de la C.A.B., si la responsabilité de l'accident peut lui être imputée.

La responsabilité de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ne saurait être engagée en cas d'accident subi par les élèves, parents ou toute autre personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son cursus d'études.

La responsabilité de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ne pourra jamais être recherchée en cas d'incident survenu à l'extérieur des locaux de l'établissement, sauf en cas d'activités extérieures organisées par le Conservatoire, si la responsabilité de l'incident peut lui être imputée.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis n'est pas responsable des vols, pertes, débris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux du Conservatoire et de leurs abords, tant pour ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments loués par eux ou leurs représentants légaux ou prêtes par le Conservatoire.



3. LES DROITS D'INSCRIPTIONS

ARTICLE 3.1 - TARIFICATION

Les droits d'inscriptions font l'objet d'une délibération annuelle au Conseil communautaire précisant les montants, les pièces justificatives à fournir, la procédure de facturation.

Les droits d'inscriptions ne correspondent pas aux frais d'enseignement mais à un montant forfaitaire. De fait, aucun remboursement en cas d'absence de professeur n'est envisageable.

Toute démission, désistement en cours d'année, non justifiés par une des situations visées par la délibération du Conseil communautaire (mutation professionnelle, maladie) entraînent la facturation intégrale du droit d'inscription pour l'année scolaire selon les règles définies par l'arrêté communautaire.

ARTICLE 3.2 – DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscriptions aux cours sont exigibles intégralement lors de l'inscription.

Des frais de dossier (10,00 euros) seront payable à la constitution du dossier (non remboursable) et déductible des droits d'enregistrements à la confirmation de l'inscription.

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil communautaire de la CAB.

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité.

Le non-paiement des droits d'inscription après rappel peut entraîner la radiation de l'élève.



3. LES DROITS D'INSCRIPTIONS

ARTICLE 3.3 - DÉMISSION, DÉSISTEMENT, CONGÉ, RADIATION ET EXCLUSION

- Toute démission, même précédant la rentrée scolaire doit être signalée par écrit.
- Une démission qui intervient plus d'un mois après la date de dépôt du dossier de réinscription ou après la rentrée scolaire pour les inscriptions, entraîne la facturation intégrale des droits.
- Le/la/ directeur/trice peut accorder des congés d'une durée maximale d'une année scolaire. Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le niveau qu'il a quitté.
- Un congé n'est pas renouvelable.
- L'octroi d'un congé ne donne pas lieu à remboursement ou exemption des droits d'inscription.
- Les droits seront intégralement facturés dans le cas de radiation ou de l'exclusion d'un élève de l'établissement.



4. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4.1 - PUBLICATIONS/AFFICHAGE

Hormis les informations internes, syndicales, et les informations des représentants des parents et/ou élèves, il est interdit d'afficher et de publier des articles, de distribuer des tracts ou publications dans l'enceinte du Conservatoire, sans l'autorisation du/de la/ Directeur/trice.

• ARTICLE 4.2 - MATÉRIEL, INSTRUMENTS

Les partitions, méthodes, petit matériel pour les musiciens et les livres pour les comédiens, nécessaires aux études sont à la charge exclusive des élèves.

Le conservatoire peut proposer en location des instruments (liste des instruments proposés à disposition des parents d'élèves du CRD), en attendant que les élèves en fassent l'acquisition.

A moyen terme, les élèves doivent faire l'acquisition de leur instrument personnel. Hormis pour les instruments très encombrants (piano, harpe, contrebasse, gros instruments de percussions, clavecin) qui sont mis à disposition dans les salles de classes, les élèves doivent venir au CRD avec leur instrument personnel.

ARTICLE 4.3 - DÉGRADATIONS

Les dégradations faites au bâtiment, au mobilier, aux instruments, aux partitions et au matériel (son, lumière, informatique ...) seront réparés aux frais des responsables.



4. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4.4 - INTERDICTIONS

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit toxique sont rigoureusement interdits dans les locaux du Conservatoire Le Conservatoire est un établissement public dans lequel s'applique la législation sur l'interdiction de fumer et de consommer de la drogue. L'utilisation de rollers, trottinettes, vélos est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Aucun animal ne peut être introduit dans l'enceinte du conservatoire et de ses annexes par le personnel et par les usagers.

Les usagers du conservatoire (parents, élèves, visiteurs) doivent faire preuve de neutralité religieuse et doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Aucun élève ne pourra inviter de personne extérieure à l'établissement, sauf dans le cas de partenariat validé par l'établissement.

ARTICLE 4.5 - PHOTOCOPIES

Hormis les photocopies autorisées par la loi (Code de la propriété intellectuelle) dont celles autorisées par la SEAM (Société des Auteurs et Editeurs de Musique) dans le cadre de la convention qui relie la CAB et la SEAM, l'usage de photocopies n'est pas autorisé dans l'établissement.

L'utilisation des photocopies qui comportent les timbres SEAM sont interdites lors des auditions, concerts et examens (hormis les pages de tournes et pour le jury).

Le(a) Président(e) et le/la/ Directeur/trice du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis à vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales dans l'établissement.



4. AUTRES DISPOSITIONS

• ARTICLE 4.6 - DROIT À L'IMAGE

Une demande d'accord d'utilisation de l'image (photos, vidéos) des élèves est associée à la démarche d'inscription. Des documents photographiques ou vidéographiques en relation avec les activités individuelles ou collectives des élèves du Conservatoire sont régulièrement réalisés pour alimenter les supports de communication de l'établissement.

En cas de refus, l'élève est susceptible de ne pas pouvoir participer aux séances faisant l'objet de ces enregistrements.



5. LES LOCAUX

ARTICLE 5.1

- Les plages horaires habituelles de cours au conservatoire sont :
 - les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 10h00 à 21h00,
 - le mercredi de 8h45 à 21h00
 - le samedi de 8h45 à 13h00 et de 14h00 à 18h00.
- > En période de petites vacances scolaires :

Le conservatoire sera ouvert une semaine sur deux, définies par la direction, sauf pour la période de Noël où l'établissement sera fermé les deux semaines.

Le conservatoire sera ouvert de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 pour les élèves ne possédant pas les instruments nécessaires chez eux (percussions, harpe, orgue, piano, clavecin).

Pour les vacances d'été, le conservatoire est fermé au public.



5. LES LOCAUX

ARTICLE 5.2 - LES STUDIOS DE DANSE ET SALLES DE TRAVAIL

Des studios et salles de cours peuvent être mis à la disposition des élèves qui en font la demande auprès de l'accueil. Ils sont attribués en fonction :

- de leur disponibilité
- des priorités d'utilisation validées par le/la/ Directeur/trice.

Les mises à disposition de salles sont séquencées par périodes de 2h consécutives. Les demandes de salles de musique peuvent se faire soit le jour même, soit la veille pour le lendemain. Pour une meilleure gestion des équipements, les demandes de studios de danse peuvent se faire de manière plus anticipée. Les élèves souhaitant utiliser un espace de travail devront émarger sur un registre dédié.

Dans le cas de trop nombreuses demandes, priorité sera donnée aux élèves qui veulent utiliser la salle dans le cadre de leur dominante. Pour des raisons de sécurité, les studios de danse ne pourront être mis à disposition d'un seul élève mineur. Les groupes excédant 3 personnes devront demander la validation directe auprès du conseiller aux études. Par ailleurs, les sonos des studios ne pourront être utilisées par les élèves.

Aucun élève ne pourra inviter de personne extérieure à l'établissement, sauf dans le cas de partenariat validé par l'établissement.



6. DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur simple demande à l'administration. Il est par ailleurs disponible sur le site du Conservatoire et par voie d'affichage au CRD.

Aucun élève ou parent d'élève (pour les mineurs) n'est censé ignorer le règlement des études et ses modalités d'inscription.

L'inscription d'un(e) élève au Conservatoire vaut acceptation du règlement des études.

Le/la Directeur/trice du Conservatoire est chargé(e) de l'application de ce règlement.

